



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports  
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

Minute n°03/2011

Référence CADE : 11-07

## DÉCISION DISCIPLINAIRE DU 17 JUIN 2011 COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE

---

DEMANDEUR :

M. A. R.

DÉFENDEUR :

M. G. B.

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

> Président : Antoine CANONNE

> Membres délibérants : Frédéric ALQUIER, Dominique DERVIEUX

> Secrétaire de séance : Dominique DERVIEUX

DÉBATS :

Séance publique du vendredi 17 JUIN 2011 dans les locaux du siège fédéral

DÉCISION DISCIPLINAIRE :

Réputée contradictoire, en premier ressort, prononcée publiquement le 17 JUIN 2011 par Antoine CANONNE, Président, assisté de Dominique DERVIEUX, secrétaire de séance.

FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par courrier recommandé en date du 15/04/2011 M. A. R., président de la commission jeunes et secrétaire général de la ligue d'ILE DE FRANCE des échecs a saisi la CADE d'une plainte avec demande de sanction à l'encontre de M. G. B. pour avoir porté atteinte à l'organisation d'une compétition régionale, pour diffamation envers l'organisateur, pour diffusion de fausses informations visant à faire boycotter cette compétition.

A l'appui de sa requête, M. R. produit des pièces figurant au dossier :

> Mail de M. B. du 12/04/2011 à plusieurs (17) dirigeants d'échecs franciliens,

> Mail en réponse de M. R. du 14/04/2011 à ces dirigeants et aux dirigeants de la ligue IDF,

> Cahier des charges 2010-2011 du festival jeunes IDF

La CADE en date du 1 MAI 2011 décide l'engagement d'une action de conciliation, et pour ce faire écrit à M. B. demandant réponse aux 3 questions posées.

FFE : BP 10054 - 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80  
Fax 01 39 44 65 90

Association déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 - Journal officiel 22 mai 1921



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports  
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

M. B. répond à ce courrier le 6 MAI 2011 en adressant au président de la CADE une lettre de 3 pages & 3 pages de documents, dans laquelle il indique « les propos tenus dans ce mail doivent être interprétés dans un contexte privé » (...) « je conviens tout à fait que ces propos sont tous à fait déplacés et je tiens à réitérer mes excuses, faits au dernier comité directeur de la ligue IDF en présence de MM. R. et L. , pour ceux qui auraient pu être offusqués par ces écrits. »

Par courrier du 12 MAI 2011, le président de la CADE demande à M. R. s'il accepte les excuses écrites de M. B. dans le cadre de la procédure de conciliation ce qui mettrait fin à la procédure en cours.

En date du 18 MAI 2011, M. R. indique « qu'il ne saurait être question d'accepter les excuses » et précise que lors du dernier comité directeur de la ligue IDF M. B. « s'est excusé de ne pas connaître le cahier des charges des Festivals jeunes (...) je ne l'ai pas entendu dire qu'il regrettait ses attaques contre l'organisateur de la 4<sup>e</sup> étape de ce festival i.e. le président du comité départemental 75, M. L. ) et il n'a pas d'avantage infirmé ses écrits auprès de ceux qui étaient destinataires de son envoi. »

Ces courriels figurent au dossier.

Par courriel du 22 MAI 2011, adressé à M. Antoine CANONNE, président de la commission fédérale de discipline, première instance, la CADE prend acte de la non conciliation et décide l'engagement, sans instruction préalable, d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de M. G. B.

L'incrimination principale sur laquelle est fondée l'action disciplinaire est **Diffamer toute personne dans le cadre de la pratique sportive** (Règlement disciplinaire, article 3.1.2.)

Les parties ont été convoquées par lettres recommandées du 01/06/2011 avec accusés de réception du 04/06/2011.

Les éléments du dossier ont été mis à la disposition des parties présentes avant l'audience, conformément aux textes de la filière disciplinaire.

A 17h30 sont présents MM. B. et R., ce dernier accompagné de M. L., témoin du demandeur, en sa qualité de personne visée par le mail du 12/04/2011.

A 18h la séance publique est ouverte.

FFE : BP 10054 - 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80  
Fax 01 39 44 65 90

Association déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 - Journal officiel 22 mai 1921



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports  
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

Le président rappelle la procédure, les formes et voies de recours éventuels et annonce l'horaire de délibération et de proclamation de la décision.

Parole est donnée aux parties, successivement le demandeur puis le défendeur.

- M. R. confirme les griefs : diffamation envers M. L.  
« ne fait que piquer de l'argent aux licenciés » et atteinte à l'organisation « à Villepinte nous allons boycotter ce festival une nouvelle fois »
- M. L. confirme les relations tendues, regrette ne pas avoir été destinataire de ce mail envoyé aux autres responsables franciliens, et confirme ne pas avoir reçu d'excuses par mail ni lui ni les autres destinataires de ce mail. Il souligne le risque de cette attaque sur son image auprès des pouvoirs publics (perdre des contrats ou des subventions).
- M. B. argumente sur le fond et réitère ses excuses oralement. A une question de la commission, il déclare être prêt à confirmer ses excuses par mail aux destinataires du premier mail incriminé.
- M. R. considère, que contraint et forcé, cela ne signifie rien.

L'audience publique est close à 19h. Le président indique que la décision de la commission aussitôt après délibération.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

- (1) Attendu que la commission comprend que les relations personnelles ne sont pas bonnes entre les parties, et que les orientations et méthodes pour gérer les affaires des échecs franciliens divergent, la bonne volonté des uns et des autres n'étant pas en cause,
- (2) Attendu que la commission considère que, dans un mail adressé le 12/04/2011 à de nombreux (17) responsables jeunes et dirigeants de premier plan de clubs d'IDF on ne peut pas arguer de contexte privé, et qu'il y a bien eu attaque diffamatoire nominative, directe, sur la personne et l'organisation de Monsieur L., par ailleurs non destinataire de ce message.

### **Déclare qu'il ressort des pièces du dossier et de l'audience**

Que l'incrimination définie par la CADE « *Diffamer toute personne dans le cadre de la pratique sportive* » est bien caractérisée.

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80  
Fax 01 39 44 65 90

Association déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 – Journal officiel 22 mai 1921



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports  
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

Que l'ensemble des fonctions de dirigeant de M. B , au club de Villepinte, à la ligue IDF, au comité directeur de la FFE, nécessitent un comportement courtois, même si une légitime confrontation d'idées peut amener à présenter avec conviction son argumentation.

Qu'il n'y a pas de faute en tant que joueur.

## PAR CES MOTIFS

La Commission fédérale de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort, prononce une sanction prévue au règlement disciplinaire (**art. 3.2.2°c et art. 3.3**)

### **Suspension d'exercice de fonctions de dirigeant pendant un an, avec sursis.**

Il n'est pas prononcé de suspension de joueur de compétition, ni de suspension de licence.

De plus, la commission émet envers M. B la recommandation éthique suivante :

**éviter les termes blessants, discourtois et les attaques personnelles « ad hominem »**

La présente décision qui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties ainsi qu'au président de la CADE peut être frappée d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au **Président de la Commission d'appel, Monsieur Philippe FALGAYRETTES, 2 rue Paul Delmet, 75015 PARIS**, dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification. Faute de quoi, elle deviendra définitive.

En foi de quoi, la présente décision rendue le jour, mois et an désignés ci-dessus a été validée par le secrétaire et signée par le président.

**Le Secrétaire**  
Dominique DERVIEUX

**Le Président**  
Antoine CANONNE

FFE : BP 10054 - 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80  
Fax 01 39 44 65 90